

---

**ACTES DU GOUVERNEMENT**


---

**Loi N° 1/001 du 9 septembre 1993 portant Amnistie.**

Nous, Melchior NDADAYE, Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 111 ;

Vu le Décret-loi n° 1/06 du 4 avril 1981 portant réforme du Code Pénal spécialement en ses articles 123 à 128 ;

Le Conseil des Ministres, ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

**Promulguons la présente Loi**

**Art. 1.**

Aux termes de la présente Loi, sont amnistiées les personnes qui, de l'intérieur ou de l'extérieur du Burundi ont commis, avant le 1<sup>er</sup> juin 1993, des faits constitutifs des infractions d'atteinte à la Sûreté de l'Etat telles que prévues et punies par le Code Pénal.

Sont également amnistiées les personnes qui, soit à l'occasion ou sous le couvert des troubles sanglants qu'a connus le Burundi, soit à l'occasion ou sous le couvert de la répression desdits troubles, en profitant ou non, pendant ou après lesdits troubles, de leur position sociale, se sont adonnées à la perpétration des faits constitutifs des infractions de toutes natures autres que les infractions d'atteinte à la Sûreté de l'Etat.

**Art. 2.**

L'amnistie est accordée également à toute personne qui, avant le 1<sup>er</sup> juin 1993, a commis des faits constitutifs des infractions autres que celles énumérées à l'article 3 ci-dessus.

**Art. 3.**

Sous réserve des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, sont expressément exclues des mesures d'amnistie outre les récidivistes en matière de crime, les personnes qui ont commis des faits constitutifs des infractions de :

- Assassinat ;
- Meurtre ;
- Empoisonnement ;
- Anthropophagie ;

- Vol à mains armées ou en bandes organisées ;
- Vente illégale de stupéfiants ainsi que leur culture, transport et détention à des fins lucratives non autorisées.
- Incendie au sens des articles 227, 228 et 231 du Code pénal livre II.

**Art. 4.**

Toute peine capitale prononcée définitivement avant le 1<sup>er</sup> juin 1993 à charge des personnes qui se sont rendues coupables des infractions énumérées à l'article 3 ci-dessus est commuée en une peine de servitude pénale à perpétuité.

De même, toute peine de servitude pénale à perpétuité prononcée comme dit à l'alinéa précédant, est réduite à une peine de servitude pénale de 20 ans.

**Art. 5.**

Toute peine de servitude pénale à temps prononcée définitivement avant le 1<sup>er</sup> juin 1993 du Chef des infractions citées à l'article 3 ci-dessus est réduite de moitié.

**Art. 6.**

L'application de la présente loi ne porte pas préjudice aux droits de l'Etat et des tiers. Toutefois, et réduite à 5 ans, toute contrainte par corps imposée par décision judiciaire définitive intervenue avant le 1<sup>er</sup> juin 1993 pour assurer l'exécution des condamnations aux dommages-intérêts prononcées du Chef de détournement et de concussion en application de l'article 81, alinéa 3 du Code Pénal.

**Art. 7.**

Il est créé une commission chargée d'analyser les contestations qui pourraient résulter de l'interprétation de la présente Loi.

Elle est composée de :

- Un Représentant du Vice-Premier Ministre Chargé des Réformes et du Développement Institutionnel : Président
- Le Procureur Général de la République ou son délégué : Membre
- Le Commissaire Général de la Police Judiciaire des Parquets ou son délégué : Membre
- L'auditeur Militaire ou son délégué : Membre

- Un Représentant de l'Administrateur Général de la Documentation Nationale et des Migrations : Membre
- Un Représentant de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires : Membre

Art. 8.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'application de la présente Loi, qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 9 septembre 1993.

Melchior NDADAYE.

Vu et Scellé du Sceau de la République.

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA